



**COMMUNE de SOLESMES**  
**COMPTE-RENDU**  
**REUNION CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 6 Mars 2025 – 19 h**

**Membres en exercice : 23**

**Convocation du 24 février 2025**

**Président : Monsieur SAGNIEZ Paul**

**Présents :** Monsieur SAGNIEZ Paul, Maire, Madame LERIQUE Véronique, Monsieur GODFROY Grégory, Monsieur HOOGE Stéphane, Monsieur VANDEVILLE Jean-Luc adjoints

Madame SOLAUX Nicole, Monsieur COUSIN André, Monsieur CLAISSE Adrien, Madame DURIEUX Sylvie, Monsieur BARRE Romain, Monsieur DEGARDIN Eric, Madame CALLENS Christine, Monsieur CAPPELIEZ Nicolas, Monsieur DAMBRINE Jean-Luc, Monsieur LELONG Patrick

**Procurations :** Madame MESSIEN Caroline à Monsieur HOOGE Stéphane, Monsieur MESSIEN Luc à Madame LERIQUE Véronique, Madame DUWEZ Odile à Monsieur DEGARDIN Eric, Madame COVIN Marie-André à Madame DURIEUX Sylvie, Monsieur POLAERT Eric à Monsieur GODFROY Grégory, Monsieur KIK Fernand à Monsieur VANDEVILLE Jean-Luc, Madame SAGNIEZ Anne à Monsieur DAMBRINE Jean-Luc, Madame SENEZ Christine à Monsieur SAGNIEZ Paul

**Secrétaire de séance :** Monsieur CLAISSE Adrien

Le compte-rendu de la réunion du 09 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Monsieur Adrien CLAISSE est désigné secrétaire de séance.

**Question N°1 : Débat d'Orientation budgétaire de l'année 2025**

Comme en dispose l'article L. 5217-10-4 du code général des collectivités territoriales, « pour l'application de l'article L. 2312-1, la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget. ».

L'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence d'un rapport sur la base duquel se tient ce débat.

Après avoir présenté à l'assemblée le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025, M. le maire invite le conseil municipal :

- à procéder au débat d'orientation budgétaire ;
- à acter par un vote la tenue du débat sur la présentation du ROB.

Le rapport est présenté en annexe.

**Adopté à l'unanimité**

**Question N°2 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales

*Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Les articles concernés sont les suivants :

- |   |               |
|---|---------------|
| - Compte 2031 : Frais d'études  | 5 000 euros   |
| - Compte 21318 : Autres bâtiments publics                                   | 100 000 euros |
| - Compte 2181 : Installations générales, agencements et aménagements divers | 8 900 euros   |
| - Compte 2188 : Autres immobilisations corporelles                          | 10 000 euros  |

Le conseil municipal autorise le maire à mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce, avant le vote du budget primitif de 2025.  
Ces crédits seront repris au budget primitif 2025.

**Adopté à l'unanimité**

**Question N°3 : Création de poste d'Attaché**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou promotion interne.

Considérant la nécessité de créer un poste d'attaché, à temps complet, en raison d'une promotion interne.  
Le conseil municipal, sur rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

- La création à compter du 01/04/2025 d'un emploi permanent au grade d'attaché, à temps complet
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**Adopté à l'unanimité**

#### Question N°4 : RIFSEEP

Mr le Maire informe le conseil que suite à la création de poste et à la nomination sur le cadre d'emploi des attachés, ainsi que la parution des arrêtés définitifs concernant les ingénieurs territoriaux, il convient de compléter la délibération du 15 décembre 2016 comme suit : ajout d'un alinéa

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 concernant le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux

La délibération du 15 décembre 2016 est complétée comme suit :

La partie I.F.S.E. se voit complétée du tableau suivant

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA(PLAFONDS)	
GROUPES FONCTIONS	DE EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) POUR	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un	46 920 €	32 850 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise...	40 290 €	28 200 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise...	36 000 €	25 190 €
Groupe 4	Expertise	31 450 €	22 015 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA(PLAFONDS)	
GROUPES FONCTIONS	DE EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) POUR	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise...	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise...	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Expertise	20 400 €	11 160 €

La partie C.I.A. se voit complétée du tableau suivant

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	8 280 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise...	7 110 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise...	6 350 €
Groupe 4	Expertise	5 550 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	6 390 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise...	5 670 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise...	4 500 €
Groupe 4	Expertise	3 600 €

Le conseil est invité à délibérer

**Adopté à l'unanimité**

**Question N°5 : Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux**

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,  
 Vu le code général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,  
 Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres  
 Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,  
 Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,  
Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 février 2025 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),  
L'autorité territoriale expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).  
Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

DECIDE :

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants

Cadre d'emplois	Taux
Agent de police municipale	30%

Elle est versée mensuellement.

Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant, à savoir :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Agent de police municipale	5 000€

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

*Dispositions communes aux deux indemnités*

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

#### *Modalité de maintien et de suppression*

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire : le complément indemnitaire annuel sera suspendu à partir du 3<sup>ème</sup> jour d'un trentième par jour d'arrêt.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

#### *Revalorisation*

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### *Date d'effet*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 15/03/2025

#### *Crédits budgétaires*

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

#### **Adopté à l'unanimité**

#### **Question N°6 : Projet gendarmerie - choix de l'opérateur**

Mr le Maire informe l'assemblée que pour la construction de la future caserne de gendarmerie ainsi que des logements, le choix du bailleur social qui prendra le projet en charge revient à la municipalité.

Les 4 bailleurs sociaux suivants sont habilités à travailler sur de tels projets : Flandre Opale Habitat, Partenord Habitat, L'Avesnoise et La Société Immobilière du Grand Hainaut.

La municipalité décide de confier le projet à la Société Immobilière du Grand Hainaut

#### **Adopté à l'unanimité**

#### **Question N° 7 : Construction d'une nouvelle gendarmerie**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Municipalité de Solesmes œuvre résolument depuis quelque temps avec les services de la Gendarmerie Nationale afin de créer toutes les conditions favorables à l'accueil de l'unité de gendarmerie sur le territoire communal.

Pour ce faire, différents contacts ont été entretenus et à ce jour, un Office Public de l'Habitat (O.P.H) la société SIGH a manifesté son intérêt à porter le projet.

Conformément aux dispositions du Décret 11°2016-1884 du 26 Décembre 2016, la Commune peut accompagner ce projet en garantissant le ou les emprunts contractés par cet O.P.H. qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Compte tenu de l'importance de ce projet d'envergure pour notre Commune, il est proposé au Conseil Municipal de respecter les conditions du décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016.

Bien entendu, si le projet est retenu au niveau national et dès que le montant du projet de l'emprunt dudit projet sera connu, le Conseil Municipal devra de nouveau délibérer en rappelant que, conformément au droit, la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est

fixée à 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement et que cet emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur cette position de principe et à autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires qui y sont liées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de respecter les conditions du décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016 spécifiant que la commune peut accompagner ce projet en garantissant le ou les emprunts contractés par la société SIGH qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.
- Précise que si le projet est retenu au niveau national et dès que le montant du projet de l'emprunt dudit projet sera connu, le conseil municipal devra de nouveau délibérer
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'accueil d'une nouvelle unité de gendarmerie sur le territoire communal et à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier

**Adopté à l'unanimité**

### **Question N°8 : Création d'un centre social**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'afin de mutualiser les services offerts au public, la commune a fait une proposition d'acquisition du bâtiment « Formatech » afin d'y créer un centre social. Le coût global du projet est estimé à 309 800 €.

Ce projet peut faire l'objet d'une demande de subvention DETR a hauteur de 40%, soit 123 920 €.

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur :

- le projet de création du centre social
- autoriser le maire à demander la subvention DETR
- Signer tous les documents se référants à ce projet

**Adopté à l'unanimité**

### **Question N°9 : Cession parcelles de terres par le CCAS**

Mr le Maire expose ce qui suit :

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est propriétaire de différentes parcelles situées sur différentes communes listées comme suit :

- ZP 15 Le Codemont, ZR 95 La Vallée d'Agneau à Avesnes-les-Aubert,
- ZD 9 Les Vingt Deux, ZE 2 Clairembot, ZH 28 Chemin Perjet, ZL 16 Longs Champs à Briastre,
- ZN 82 A la Voie des Vingt Huit, ZS 23 Le Couderlat, à Cagnoncles,
- ZA 193 Le Couderlat à Cauroir,
- ZK 26 Muids de Gerbe à Forest-en-Cambrésis,
- ZB 41 Le Champ Béran à Le Cateau-Cambrésis,
- ZD 38 Les Vingt à Naves,
- ZL 79 La Croisette à Neuville,
- ZD 13 Les Près de Vertigneul, ZD 20 Les Carnaux à Romeries,
- ZC 92 Les dix Huit du Château à Saint-Aubert\*,
- A 1331 Le Cantuaire, ZB 3 Les Fontenettes, ZB 12 Les Fontenettes, ZB 17 Les Fontenettes à Vendegies-au-Bois

Le CCAS a pour projet de céder ces parcelles.

Le conseil municipal est amené à accepter le projet de cession du CCAS.

**Adopté à l'unanimité**

### **Question N°10 : Déclassement et désaffectation des parcelles de l'îlot Foucart**

Les articles L 2111-1 et L 2111-2 du Code général de la propriété des personnes publiques définissent les biens du domaine public comme étant ceux qui appartiennent à une personne publique et sont, soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public, pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

La ville est propriétaire des parcelles cadastrées section AM263, 264,265,266,268 et 295.

Au regard de l'utilisation actuelle des parcelles, il apparaît que ces parcelles ne sont ni affectées à un service public, ni à l'usage direct du public. A ce titre, le maintien dans le domaine public de la Ville n'est pas justifié. Dans le cadre de la concession d'aménagement confiée à la société Nordsem, ces parcelles vont faire l'objet d'une cession à leur profit.

Préalablement à la vente, et compte tenu des éléments précités, il convient de prononcer la désaffectation et le déclassement du domaine public et d'intégrer ces parcelles dans le domaine privé de la Commune.

Il est proposé au conseil municipal :

- de constater la désaffectation des parcelles AM263, 264,265,266,268 et 295, en tant qu'elles ne sont plus utilisées pour le service public et qu'elles ne sont pas ouvertes au public ;
- d'en prononcer le déclassement du domaine public et de les intégrer au domaine privé communal.

**Adopté à l'unanimité**

### **Question N°11: Révision individualisée des attributions de compensation**

Les EPCI faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique et leurs communes membres peuvent procéder à la diminution des attributions de compensation d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres (7° du V de l'article 1609 nonies C).

Les délibérations concordantes doivent être adoptées à la majorité qualifiée, prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211- 5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de l'EPCI. Dans ce cadre, toutes les communes de l'EPCI sont dites « intéressées » et doivent se prononcer sur la mise en œuvre de la révision « individualisée ».

Cette révision à la baisse du montant des AC ne peut excéder 5 % du montant initial de celles-ci.

Il n'est pas possible d'effectuer une révision individualisée au titre d'autres critères que ceux mentionnés au 7° du V de l'article 1609 nonies C.

La commune concernée par la révision individualisée ne peut faire échec à cette procédure par une délibération en ce sens. Dans la mesure où la mise en œuvre de cette procédure requiert les délibérations d'une majorité qualifiée de communes membres, cette révision dite « individualisée » s'impose aux communes qui voient diminuer le montant de leur AC même si ces dernières se sont opposées à la diminution du montant de leur AC.

Communes	Potentiel financier par habitant 2024	Communes	Potentiel financier par habitant 2024
BEURAIN	523,53 €	SAULZOIR	646,17 €
BERMERAIN	607,72 €	SOLESMES	799,31 €
CAPELLE	755,09 €	SOMMAING	589,66 €
ESCARMAIN	599,99 €	VENDEGIES-SUR-ECAILLON	635,81 €
HAUSSY	726,29 €	VERTAIN	660,53 €
MONTRECOURT	690,65 €	VIESLY	858,86 €
ROMERIES	665,08 €	<b>Total potentiel financier/habitant</b>	10 146,99 €
SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON	644,01 €	<b>Moyenne des 15 communes</b>	676,47 €
SAINT-PYTHON	744,30 €	<b>20 % de la moyenne des communes</b>	811,76 €

Il apparait que la commune de VIESLY dispose d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

Il est proposé au Conseil communautaire de procéder à la réduction des 5% des attributions de compensation versées à la Commune de VIESLY pour l'exercice 2025, comme suit :

Attributions de compensation 2017	Attributions de compensation 2025
<b>339 027,00 €</b>	339 027,00 € - 16 951,35 € = <b>322 075,65 €</b>

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur la mise en œuvre de la révision individualisée et à valider la réduction des 5% des attributions de compensation versées à la commune de Viesly pour l'exercice 2025.

**Adopté à l'unanimité**

## Question N°12 : Demande de subvention DSIL pour la mise aux normes de la salle polyvalente Carlier

Monsieur le Maire informe les membres du conseil il est nécessaire de mettre aux normes la salle polyvalente Carlier. Cela passe par le relamping complet de la salle.

Le coût global du projet est estimé à 34 990.31 €.

Ce projet peut faire l'objet d'une demande de subvention DSIL à hauteur de 40%, soit 13 996.12 €.

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur cette mise aux normes et sur la demande de subvention DSIL et à autoriser le Maire à signer toutes les pièces y afférentes.

**Adopté à l'unanimité**

### RENDRE COMPTE

Mr le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la restructuration de l'ancien bâtiment de la banque de France, la commune de Solesmes a lancé le 28/10/2024 une procédure adaptée de travaux. Neuf lots constituent l'ensemble de l'opération avec une date limite de réception des offres fixée au 09/12/2024.

Il a été décidé après le retour d'analyse présenté à la commission d'appel d'offre de notifier les lots ainsi :

#### ANALYSE DES OFFRES Restructuration de l'ancien bâtiment de la banque de France de SOLESMES Rue Georges CLEMENCEAU



		BUDGET HT MOE BASE	BUDGET HT MOE BASE + PSE(retenués)	ESTIM ENTREPRISE BASE HT	ESTIM ENTREPRISE BASE + PSE(retenués) HT	ENTREPRISES PROPOSEES A LA COMMISSION
LOT 01	GROS ŒUVRE-VRD-RAVALEMENT DE FACADES-CARRELAGE-FAIENCE	609 502,21 €	738 254,28 €	749 500,00 €	868 360,00 €	TOMMASINI
LOT 02	COUVERTURE-ETANCHEITE	114 281,30 €		139 917,97 €		CANER
LOT 03	MENUISERIES EXTERIEURES-SERRURERIE	484 689,38 €	572 461,14 €	464 361,00 €	557 947,00 €	MYS
LOT 04	PLATRIERIE-ISOLATION-FAUX PLAFONDS-MENUISERIE INTERIEURE	586 994,31 €		559 035,52 €		RENO
LOT 05	PEINTURE-REVETEMENT DE SOL SOUPLE	187 157,19 €	188 182,19 €	188 793,00 €	189 918,00 €	SAPEM
LOT 06	ELECTRICITE	250 000,00 €		209 288,53 €		EIN
LOT 07	CHAUFFAGE-VENTILATION-PLOMBERIE	500 000,00 €		343 345,82 €		MISSENARD
LOT 08	ASCENSEUR	43 350,00 €	43 800,00 €	32 200,00 €	36 840,00 €	SCHINDLER (Base) / OTIS (Base+PSE)
LOT09	ECHAFFAUDAGE	89 243,97 €		90 254,18 €		MTK
	<b>TOTAL HT</b>	<b>2 865 218,36 €</b>	<b>3 073 217,19 €</b>	<b>2 776 696,02 €</b>	<b>2 994 907,02 €</b>	

ESTIMATION MOE valeur Octobre 2024	
Budget travaux BASE	2 865 218,36 €
Budget travaux BASE+PSE	3 073 217,19 €

PSE n°1a	lot 01	Travaux de restauration des façades
PSE n°1b	lot 01	Travaux de reprise des mosaïques
PSE n°2a	lot 03	Fenêtres repère 17 : tourelle
PSE n°2b	lot 03	Volets roulants motorisés
PSE n°2c	lot 03	Porte repère J : tourelle
PSE n°2d	lot 03	Garde-corps en verre sur rail
PSE n°3	lot 05	Peinture sur murs intérieurs de la tourelle (Escalier de secours)
PSE n°4	lot 08	Protection des parois de la cabine

Le secrétaire,  
M. CLAISSE Adrien

Solesmes, le 07 mars 2025  
Le Maire,

  
Paul SAGNIEZ